

Holmes & Carter.—Two cases. Judgment confirmed.

Stevenson & Canada Paper Co.—Reversed.

Murray & Burland & Corran.—Confirmed.

Kerr & Marchand.—Confirmed.

Curé & Marguilliers St. Isidore & Ferras.—Confirmed, without costs in appeal, Tessier, J., *diss.*

Millier & Allaire.—Confirmed.

The Montreal Street Railway Co. & Ritchie.—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment. C.A.V.

Exchange Bank & Cheney.—Appeal dismissed.

Mather & Mahaffy.—Appeal dismissed.

Johnson & Goodall.—Appeal dismissed.

Exchange Bank & Galt.—Appeal dismissed.

Beemer & Gee.—Appeal dismissed.

Robertson & Bellerive.—Appeal dismissed.

Trudel & Viau.—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment. C.A.V.

Labelle & Honey et al.—Case submitted. C.A.V.

The Court adjourned to June 20.

RECENT DECISIONS AT QUEBEC.*

Billet promissoire—Nullité—Aval.

Jugé:—1o. Que le billet promissoire consenti, sans autorisation, par une femme commune en biens, est nul;

2o. Que l'aval mis sur ce billet est aussi nul et ne donne aucun recours contre celui qui l'a consenti.—*Morris v. Condon*, C. S., Casault, J., 20 janvier 1888.

Juge de paix—Conviction nulle—Action en dommage—Flux emprisonnement.

Jugé:—Qu'il n'y a pas d'action en dommage contre la partie qui fait exécuter de bonne foi un jugement de contrainte par corps, quand même ce jugement serait mal rendu.—*Gagnon v. Julien*, C. S., Larue, J., mars 1888.

Chemin municipal—Requête au conseil local—Appel au conseil de comté—Mandamus.

Jugé:—1o. Que les décisions d'un conseil local ne sont pas celles d'une cour de justice et n'ont pas l'autorité de la chose jugée;

2o. Que lorsqu'une requête pour ouvrir un chemin a été renvoyée par un conseil local, le remède que l'on doit adopter pour en appeler de cette décision est celui indiqué par le Code Municipal, et que dans ce cas l'émanation d'un bref de mandamus sera refusée.—*Suitor et al. v. Corporation de Nelson*, en révision, Andrews, Pelletier, Larue, JJ., 31 janvier 1888.

Vente—Droit incertain—Eviction—Garantie.

Jugé:—Que la garantie d'éviction ne s'étend pas à la cession d'un droit incertain cédé à part de la chose principale, quoique dans le même acte, surtout lorsqu'il est stipulé sans garantie, excepté des faits et promesses du vendeur.—*Demers & Duhaime*, en appel, Dorion, C. J., Tessier, Cross, Baby, Doherty, JJ., 6 décembre 1887.

Redemption—Breach of contract—Damages—Expertise.

The Court below had condemned the defendant in damages for an alleged breach of contract, in failing to re-transfer to plaintiff certain railway stock and selling the same at a profit to himself, which profit the Court had adopted as the measure of damages. *Held*, That as the proofs appeared defective as to values, and the nature of the contest seemed to require it, the Court here would set aside such judgment and order an *expertise*, to be proceeded with according to law and the practice of the Superior Court.—*McDougall & McGreevy*, in appeal, Dorion, C. J., Tessier, Cross, Baby, Doherty, JJ., December 7, 1887.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

29 mars 1888.

Présidence de M. DUMBERG-BOSSON.

DEBRUYN v. CHESSELET-NAULET.

Responsabilité—Renseignements commerciaux—Légereté—Preuve—Appréciation.

Pour que des renseignements inexacts fournis à quelqu'un sur le compte d'un tiers engagent la responsabilité de celui qui les donne vis-à-vis de celui qui les reçoit, il suffit que ces renseignements avaient été donnés avec légèreté.